

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour la retraite anticipée dans le secteur principal de la construction (CCT RA)

Prolongation et modification du 6 décembre 2012

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

La durée de validité des arrêtés du Conseil fédéral du 5 juin 2003, du 8 août 2006, du 26 octobre 2006 et du 1^{er} novembre 2007¹ qui étendent le champ d'application de la convention collective de travail pour la retraite anticipée dans le secteur principal de la construction (CCT RA) est prorogée.

II

Les arrêtés du Conseil fédéral du 5 juin 2003 et du 8 août 2006, mentionnés sous ch. I, qui étendent la convention collective de travail pour la retraite anticipée dans le secteur principal de la construction (CCT RA) sont modifiés comme suit (modification du champ d'application):

Art. 2, al. 4, lett. b

⁴ Les clauses étendues de la convention collective de travail pour la retraite anticipée reproduite en annexe s'appliquent aux entreprises, parties d'entreprise et groupes de tâcherons indépendants des secteurs suivants:

(...)

- b. le terrassement, la démolition, les entreprises de décharges et de recyclage, en sont exclus les installations fixes de recyclage en dehors du chantier et le personnel y étant employé;

III

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail pour la retraite anticipée dans le secteur principal de la construction, annexée aux arrêtés du Conseil fédéral mentionnées sous ch. I, est étendu:

¹ FF 2003 3603, 2006 6415 8417, 2007 7401

Art. 8, al. 1 (Cotisation)

¹ La cotisation du travailleur correspond à 1 % du salaire déterminant. La cotisation est déduite chaque mois du salaire à moins que les cotisations ne soient prélevées ailleurs.

Art. 15, al. 1^{bis} (Activités permises)

Abrogé

Art. 16, al. 2^{bis} (Rente transitoire ordinaire)

Abrogé

Art. 19, al. 2 et 2^{bis} (Compensation des bonifications de vieillesse LPP)

² Pendant la durée de perception de la rente, le rentier a droit à un montant de 18 % du salaire annuel servant de base à la rente, diminué du montant de coordination LPP, mais au plus de 18 % du salaire maximum obligatoire assuré selon la LPP.²

^{2bis} La cotisation s'élève pour les rentiers dont les rentes commencent à courir en 2011 comme jusqu'ici à un montant de 12 % du salaire annuel servant de base à la rente, diminué du montant de coordination LPP, mais au plus de 12 % du salaire maximum obligatoire assuré selon la LPP.²

IV

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013 et a effet jusqu'au 31 décembre 2016.

6 décembre 2012 Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Eveline Widmer-Schlumpf
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

² Ces modifications sont applicables uniquement aux requérants nés après le 30 novembre 1950.